

CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AGEFICE

L'AGEFICE ne s'adresse qu'à ses Ressortissants

L'AGEFICE n'est susceptible de contribuer au financement des actions de formation que pour les seuls Dirigeants d'entreprise, qui sont inscrits à l'URSSAF ou au RSI en qualité de Travailleurs non-salariés. Elle contribue également au financement des actions de formation professionnelle de leurs Conjoint-collaborateurs ou Conjoint-associés.

En application de ses Statuts et conformément à son habilitation¹, sont du ressort de l'AGEFICE, les seuls Dirigeants d'entreprise et/ou leurs Conjoint-collaborateurs, qui exercent leur activité professionnelle à titre principal dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des prestations de service.

Relèvent ainsi du champ de compétence de l'AGEFICE :

- Les seuls dirigeants travailleurs non-salariés ainsi que leurs conjoint-collaborateurs ou conjoint-associés,
- Relevant des secteurs du commerce, de l'industrie et des services :
 - A l'exclusion des dirigeants salariés ou assimilés comme tels,
 - A l'exclusion des dirigeants relevant du répertoire des métiers : des artisans,
 - A l'exclusion des professionnels relevant des professions libérales,
 - A l'exclusion des exploitants agricoles.

■ LES CONJOINTS-COLLABORATEURS OU CONJOINTS - ASSOCIÉS

Le cas des ressortissants de l'AGEFICE Conjoint-collaborateurs

- Sous réserve que le Dirigeant entre dans les champs de compétence de l'AGEFICE et sous réserve qu'un paiement majoré de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) ait été effectué à ce titre, le Conjoint-collaborateur du Dirigeant ressortissant de l'AGEFICE entre également dans les champs de compétence de l'AGEFICE pour le financement de ses actions de formation professionnelle.

■ LES CONDITIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Ne relèvent de l'AGEFICE que les Dirigeants indépendants, travailleurs non-salariés des secteurs du commerce, de l'industrie et des services (prestations de service). Le droit distingue ainsi cinq grandes catégories juridiques d'activité :

- Les artisans et artisans-commerçants,
- Les associés-gérants de société,
- Les commerçants et agents commerciaux,
- les professions libérales et
- les exploitants agricoles

Seuls les travailleurs indépendants, affiliés au régime social des indépendants dans les groupes relevant du commerce, de l'industrie et des services sont susceptibles de relever du champ de compétences de l'AGEFICE, ce qui suppose :

- qu'ils ne soient pas immatriculés au répertoire des métiers et n'aient pas de double immatriculation,
- qu'ils ne relèvent pas des professions libérales,
- qu'ils ne relèvent pas des exploitants agricoles.

Et ce, sous conditions qu'ils ne relèvent pas d'un statut de salarié ou assimilé comme tel par la loi.

■ L'EXCLUSION DES DIRIGEANTS-SALARIÉS OU ASSIMILÉS

Les Dirigeants d'entreprise ou Conjoint-collaborateurs qui relèvent d'un autre dispositif

Le financement de la formation professionnelle des Dirigeants assimilés-salariés n'entre pas dans les domaines d'intervention de l'AGEFICE. Sont donc exclus des champs de compétence de l'AGEFICE :

- Les dirigeants de SAS (Présidents et Directeurs Généraux),
- Les dirigeants de SASU,
- Les dirigeants de SA (Présidents du Conseil d'Administration, PDG, Présidents du Conseil de Surveillance, Directeurs Généraux de SA),
- Les gérants non associés d'une EURL,
- Les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL (précision sur ce point ci-après),
- Les directeurs généraux,
- Les dirigeants de SCOP,
- Les vendeurs à domicile indépendants (Statut dérogatoire VDI),
- Les formateurs occasionnels (Statut dérogatoire),
- Les Artistes-Auteurs (Statut dérogatoire),
- Les Personnes ayant recours à une société de Portage.

Précision concernant les Gérants de SARL : un gérant est majoritaire s'il détient, avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), son partenaire lié par un Pacs, et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

¹ Arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés, pris en application du décret n° 93281 du 3 mars 1993.